

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2005-04-04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN APRIL.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2005-04-04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN AVRIL.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

| DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION | NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO |
|--------------------------------------|--|
| 2005-04-12 | <i>Balvir Singh Multani, et al. v. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (30322) |
| 2005-04-13 | <i>Michael Ian Beardall Alexander v. State Farm Fire and Casualty Company</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (30231) |
| 2005-04-13 | <i>Royal Bank of Canada v. State Farm Fire and Casualty Company</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (30275) |
| 2005-04-14 | <i>C.D. v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (30254) |
| 2005-04-14 | <i>C.D.K. v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (30314) |
| 2005-04-18 | <i>Jean-Paul Labaye c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (30460) |
| 2005-04-18 | <i>Sa Majesté la Reine c. James Kouri</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (30588) |
| 2005-04-19 | <i>P.E.C. v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (30561) |
| 2005-04-20 | <i>R.W.C., a young person within the meaning of the Youth Criminal Justice Act v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (By Leave) (30302) |

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

30322 *Balvir Singh Multani et al v. Commission Scolaire Marguerite-Bourgeoys et al*

Canadian Charter – Civil – Civil rights – Freedom of religion – Duty to accommodate – Whether the prohibition of the Kirpan in school violates the *Quebec and Canadian Charter of Rights and Freedoms?* – Whether the accommodation should have been maintained? – Whether the rules of administrative law also favour Appellant's position?

The Appellant Gurbaj Singh is a baptised orthodox Sikh. He sincerely believes that his religion requires him to wear,

at all times, a kirpan, which is a small metal dagger that is usually sheathed and slung across the shoulder. In 2001, while attending a school operated by the Respondent Commission scolaire, Gurbaj Singh accidentally dropped his kirpan. In a letter dated 20 December 2001, the Commission scolaire explained that Gurbaj would be allowed to come back to school wearing his kirpan provided certain conditions were met. On February 12, however, the Governing Board of the Respondent (le Conseil de la commission scolaire) held a special meeting and adopted the following resolution:

the fair arrangement proposed by the Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys on December 21st 2001 is unacceptable and it goes against Section 5 of our Rules and Regulations : dangerous and forbidden objects.

The decision was maintained by the Comité de révision on March 19, 2002, which specified that instead of a real kirpan, a symbolic one in the form of a pendant or a model made of some other inoffensive material would be acceptable.

The Appellants then filed a motion for declaratory judgment, asking for a declaration that the accommodation previously agreed to was valid and for a declaration that the decision of the Comité de révision, dated March 19, 2002, was null and inoperative. On May 17, 2002, the Superior Court granted the motion. On March 4, 2004, the Court of Appeal allowed the appeals filed by the Commission scolaire and by the Attorney General of Quebec, and denied the motion for declaratory judgment.

| | |
|----------------------------------|---|
| Origin of the case: | Quebec |
| File No.: | 30322 |
| Judgment of the Court of Appeal: | March 4, 2004 |
| Counsel: | Julius Grey for the Appellants François Aquin for the Respondent Commission René Bourassa for the Respondent A.G. of Quebec |

30322 *Balvir Singh Multani et autre c. Commission Scolaire Marguerite-Bourgeoys et autre*

Charte canadienne – Civil – Libertés publiques – Liberté de religion – Obligation d’accommodement – L’interdiction du kirpan à l’école viole-t-elle la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et la Charte canadienne des droits et libertés? La mesure d’accommodement aurait-elle dû être maintenue? Les règles du droit administratif favorisent-elles aussi la position de l’appelant?

L’appelant Gurbaj Singh est un sikh orthodoxe baptisé. Il croit sincèrement que sa religion l’oblige à porter en tout temps un kirpan, un petit poignard de métal généralement placé dans un fourreau et porté en bandoulière. En 2001, alors qu’il se trouvait à une école de la Commission scolaire intimée, Gurbaj Singh a accidentellement échappé son kirpan. Dans une lettre du 20 décembre 2001, la Commission scolaire a expliqué que Gurbaj serait autorisé à retourner à l’école et à porter son kirpan pourvu qu’il respecte certaines conditions. Cependant, le 12 février, le conseil d’établissement de l’intimée (le Conseil de la commission scolaire) a tenu une réunion spéciale et a adopté la résolution suivante :

[TRADUCTION] la mesure d’accommodement raisonnable proposée par la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys le 21 décembre 2001 est inacceptable et contraire à l’article 5 de son règlement : objets dangereux et interdits.

Le 19 mars 2002, la décision a été maintenue par le Comité de révision qui a précisé qu’il accepterait, au lieu d’un véritable kirpan, un kirpan symbolique soit sous la forme d’un pendentif, soit sous une toute forme faite d’un autre matériau inoffensif.

Les appelants ont alors demandé par requête un jugement déclarant que la mesure d’accommodement déjà acceptée était valide et que la décision du Comité de révision en date du 19 mars 2002 était nulle et inopérante. Le 17 mai 2002, la Cour supérieure a accueilli cette requête. Le 4 mars 2004, la Cour d’appel a accueilli les appels formés par la Commission scolaire et par le Procureur général du Québec et a rejeté la requête pour jugement déclaratoire.

Origine : Québec
N° du greffe : 30322
Arrêt de la Cour d'appel : 4 mars 2004
Avocats : Julius Grey pour les appelants
François Aquin pour l'intimée la Commission
René Bourassa pour l'intimé Procureur général du Québec

30231 *Michael Ian Beardall Alexander v. State Farm Fire and Casualty Company*

Commercial law - Insurance - Contracts - Property law - Mortgages - When a mortgagee takes possession of a vacant property from a defaulting mortgagor and an insurable loss ensues, can the mortgagee claim the protection of the standard mortgage clause, and with it, the policy, or can the insurer void the policy under Statutory Condition 4 on the basis that mortgagee's possession gives him "knowledge" and "control" over the material change in risk - Whether State Farm's failure to send the Appellant a copy of the Policy prevents State Farm from relying on Statutory Condition 4, or any other provision in the Policy, to void his coverage.

A fire of undetermined cause destroyed a home near London, Ontario, on April 16, 2000. The house had been purchased in March 1997 and held in the name of Julaine Deeks, who had lived there with her husband Todd. The Royal Bank of Canada registered a first mortgage on the property and Michael Alexander registered a second mortgage (collectively, the "Mortgagees"). The home was insured against fire under a policy issued by the Respondent, and the Mortgagees were named as mortgagees under the policy.

The Deeks defaulted under both mortgages. Julaine Deeks moved out of the house in September 1999, and Todd Deeks not until November 19, 1999. After that date the house became vacant. The Mr. Alexander commenced power of sale proceedings in August 1999, and the Royal Bank of Canada commenced foreclosure proceedings in October 1999. The Royal Bank retained a company to inspect the property on a weekly basis. On about November 20th, the Royal Bank gave instructions to change the locks on the doors and preserve the property while it was vacant. In November 1999, Michael Alexander brought the Royal Bank mortgage into good standing thereby taking control of the sale proceedings and the Royal Bank had no further involvement with the property. Mr. Alexander retained real estate agents to list and sell the property. At no time was the Respondent notified that the property was vacant, that the Mortgagees had taken control of the property or that power of sale proceedings had been commenced.

Mr. Alexander's lawyer advised the Respondent of the fire on April 18, 2000, and both the Royal Bank and Mr. Alexander made claims under the policy. In March 2001, the Respondent advised the Mortgagees that no payment would be made, as in its view the policy had been voided effective January 7, 2000. It argued that material changes in the insured risk had occurred and that it had not received notice of those changes. Statutory Condition 4 is part of every fire insurance policy. The vacancy exclusion and the mortgage clause are written into the policy by the insurer and are standard provisions in residential fire insurance policies.

The Mortgagees brought separate actions against the Respondent. All parties moved for summary judgment, and the motions were heard together. The Superior Court of Justice found that the change material to the risk caused by the vacancy of the property had not been in control of the Mortgagees, and that the insurance policy had not been voided. It gave judgment to the Mortgagees, and ordered the payment by the Respondent of \$81,757.26 and \$92,176.60 to Mr. Alexander and the Royal Bank of Canada, respectively. The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal and dismissed the Mortgagees' actions.

Origin of the case: Ontario
File No.: 30231
Judgment of the Court of Appeal: January 15, 2004
Counsel: Michael Ian Beardall Alexander for the himself
David Zarek for the Respondent

30231 *Michael Ian Beardall Alexander c. State Farm Fire and Casualty Company*

Droit commercial - Assurance - Contrats - Droit des biens - Hypothèques - Si, à la suite du défaut d'un débiteur hypothécaire, le créancier hypothécaire prend possession d'une propriété inoccupée et que survient ensuite une perte indemnifiable, le créancier hypothécaire peut-il se prévaloir de la protection de la clause hypothécaire type et, en conséquence, de la police d'assurance, ou est-ce que l'assureur peut invoquer la condition légale 4 et annuler la police d'assurance, pour le motif que, du fait que le créancier hypothécaire était en possession de la propriété, ce dernier [TRADUCTION] « avait connaissance » du changement dans les circonstances constitutives du risque et « exerçait un contrôle » à cet égard? - Le fait de ne pas avoir envoyé à l'appelant une copie de la police empêche-t-il State Farm (l'« intimée ») d'annuler la couverture d'assurance en se fondant sur la condition légale 4 ou sur une autre disposition de la police?

Le 16 avril 2000, un incendie d'origine indéterminé a détruit une maison située près de London en Ontario. La maison, qui avait été achetée en mars 1997, était au nom de Julaine Deeks, qui y vivait avec son mari Todd. La Banque Royale du Canada a enregistré une hypothèque de premier rang sur la propriété et Michael Alexander une hypothèque de second rang (ces parties sont appelées collectivement les « Créanciers hypothécaires »). La maison était assurée contre les incendies par une police établie par l'intimée, et les Créanciers hypothécaires étaient désignés comme tels dans la police.

Les Deeks ont manqué à leurs obligations envers les deux Créanciers hypothécaires. Julaine Deeks a quitté la maison en septembre 1999, alors que Todd Deeks ne l'a fait que le 19 novembre 1999. Après cette date, la maison est restée inoccupée. Monsieur Alexander a intenté des procédures fondées sur un pouvoir de vente en septembre 1999 et la Banque Royale des procédures en forclusion en octobre 1999. La Banque a chargé une entreprise de procéder hebdomadairement à l'inspection de la maison. Vers le 20 novembre, la Banque Royale a ordonné que l'on change les serrures des portes et que l'on fasse le nécessaire pour protéger la maison pendant qu'elle serait inhabitée. En novembre 1999, M. Alexander a remédié au défaut dont était frappé l'hypothèque en faveur de la Banque Royale, prenant ainsi le contrôle des procédures de vente. La Banque Royale a alors cessé de s'occuper de la maison. Monsieur Alexander a confié à des agents immobiliers le mandat de vendre la propriété. L'intimée n'a à aucun moment été avisée que la maison était inoccupée, que les époux Deeks ne l'habitaient plus, que les Créanciers hypothécaires avaient pris le contrôle de la propriété et que des procédures fondées sur un pouvoir de vente avaient été engagées.

Le 18 avril 2000, l'avocat de M. Alexander a avisé l'intimée de l'incendie, et tant M. Alexander que la Banque Royale ont présenté des réclamations en vertu de la police. En mars 2001, l'intimée a informé les Créanciers hypothécaires qu'aucune indemnité ne serait versée, parce que, à son avis, la police était nulle depuis le 7 janvier 2000. L'intimée a soutenu que des changements dans les circonstances constitutives du risque assuré s'étaient produits et qu'elle n'en avait pas été avisée. La condition légale 4 fait partie de toute police d'assurance-incendie. L'assureur inscrit dans la police la clause d'exclusion pour cause d'inoccupation ainsi que la clause hypothécaire, qui sont des clauses types des polices d'assurance-incendie habitation.

Les Créanciers hypothécaires ont intenté des actions distinctes contre l'intimée. Toutes les parties ont présenté des requêtes en jugement sommaire, qui ont été entendues en même temps. La Cour supérieure de justice a conclu que les Créanciers hypothécaires n'avaient exercé aucun contrôle à l'égard du changement dans les circonstances constitutives du risque résultant de l'inoccupation et que la police d'assurance n'avait pas été annulée. Elle a rendu jugement en faveur des Créanciers hypothécaires et ordonné à l'intimée de payer 81 757, 26 \$ à M. Alexander et 92 176,60 \$ à la Banque Royale. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée et rejeté les actions des Créanciers hypothécaires.

Origine : Ontario
N° du greffe : 30231
Arrêt de la Cour d'appel : Le 15 janvier 2004
Avocats : Michael Ian Beardall Alexander, en personne
David Zarek pour l'intimée

30275 *Royal Bank of Canada v. State Farm Fire and Casualty Company*

Commercial law - Insurance - Contracts - Property law - Mortgages - Does Statutory Condition 4 conflict with the Mortgage Clause such that the Mortgage Clause supercedes it resulting in higher premiums only but not a voidance of the policy - If Statutory Condition 4 does not conflict with the Mortgage Clause does voiding the policy under it lead to a result that is inconsistent with the application and interpretation of the Mortgage Clause - Whether the Royal Bank breached Statutory Condition 4.

A fire of undetermined cause destroyed a home near London, Ontario, on April 16, 2000. The house had been purchased in March 1997 and held in the name of Julaine Deeks, who had lived there with her husband Todd. The Royal Bank of Canada (the "Royal Bank") registered a first mortgage on the property and Michael Alexander registered a second mortgage (collectively, the "Mortgagees"). The home was insured against fire under a policy issued by the Respondent, and the Mortgagees were named as mortgagees under the policy.

The Deeks defaulted under both mortgages. Julaine Deeks moved out of the house in September 1999, and Todd Deeks not until November 19, 1999. After that date the house became vacant. Michael Alexander commenced power of sale proceedings in August 1999, and the Royal Bank commenced foreclosure proceedings in October 1999. It retained a company to inspect the property on a weekly basis. On about November 20th, the Royal Bank gave instructions to change the locks on the doors and preserve the property while it was vacant. In November 1999, Michael Alexander brought the Royal Bank mortgage into good standing thereby taking control of the sale proceedings and the Royal Bank had no further involvement with the property. Mr. Alexander retained real estate agents to list and sell the property. At no time was the Respondent notified that the property was vacant, that the Mortgagees had taken control of the property or that power of sale proceedings had been commenced.

Mr. Alexander's lawyer advised the Respondent of the fire on April 18, 2000, and both the Royal Bank and Mr. Alexander made claims under the policy. In March 2001, the Respondent advised the Mortgagees that no payment would be made, as in its view the policy had been voided effective January 7, 2000. It argued that material changes in the insured risk had occurred and that it had not received notice of those changes. Statutory Condition 4 is part of every fire insurance policy. The vacancy exclusion and the mortgage clause are written into the policy by the insurer and are standard provisions in residential fire insurance policies.

The Mortgagees brought separate actions against the Respondent. All parties moved for summary judgment, and the motions were heard together. The Superior Court of Justice found that the change material to the risk caused by the vacancy of the property had not been in control of the Mortgagees, and that the insurance policy had not been voided. It gave judgment to the Mortgagees, and ordered the payment by the Respondent of \$81,757.26 and \$92,176.60 to Mr. Alexander and the Royal Bank, respectively. The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal and dismissed the Mortgagees' actions.

Origin of the case: Ontario
File No.: 30275
Judgment of the Court of Appeal: January 15, 2004
Counsel: Richard Horodyski for the Appellant
David Zarek for the Respondent

30275 *Banque Royale du Canada c. State Farm Fire and Casualty Company*

Droit commercial - Assurance - Contrats - Droit des biens - Hypothèques - Y-a-t-il entre la condition légale 4 et la clause hypothécaire une incompatibilité telle que la seconde écarte la première, entraînant non pas l'annulation de la police, mais uniquement une augmentation des primes? - Si la condition légale 4 n'entre pas en conflit avec la clause hypothécaire, l'annulation de la police en vertu de la condition légale 4 n'entraîne-t-il pas un résultat incompatible avec l'application et l'interprétation de la clause hypothécaire ? La Banque Royale a-t-elle enfreint la condition légale 4?

Le 16 avril 2000, un incendie d'origine indéterminé a détruit une maison située près de London en Ontario. La maison, qui avait été achetée en mars 1997, était au nom de Julaine Deeks, qui y vivait avec son mari Todd. La Banque Royale du Canada (la « Banque Royale ») a enregistré une hypothèque de premier rang sur la propriété et Michael Alexander une hypothèque de second rang (ces parties sont appelées collectivement les « Créanciers hypothécaires »). La maison était assurée contre les incendies par une police établie par l'intimée, et les Créanciers hypothécaires étaient désignés comme tels dans la police.

Les Deeks ont manqué à leurs obligations envers les deux Créanciers hypothécaires. Julaine Deeks a quitté la maison en septembre 1999, alors que Todd Deeks ne l'a fait que le 19 novembre 1999. Après cette date, la maison est restée inoccupée. M. Alexander a intenté des procédures fondées sur un pouvoir de vente en septembre 1999 et la Banque Royale des procédures en forclusion en octobre 1999. La Banque Royale a chargé une entreprise de procéder hebdomadairement à l'inspection de la maison. Vers le 20 novembre, la Banque Royale a ordonné que l'on change les serrures des portes et que l'on fasse le nécessaire pour protéger la maison pendant qu'elle serait inhabitée. En novembre 1999, M. Alexander a remédié au défaut dont était frappé l'hypothèque en faveur de la Banque Royale, prenant ainsi le contrôle des procédures de vente. La Banque Royale a alors cessé de s'occuper de la maison. Monsieur Alexander a confié à des agents immobiliers le mandat de vendre la propriété. L'intimée n'a à aucun moment été avisée que la maison était inoccupée, que les époux Deeks ne l'habitaient plus, que les Créanciers hypothécaires avaient pris le contrôle de la propriété et que des procédures fondées sur un pouvoir de vente avaient été engagées.

Le 18 avril 2000, l'avocat de M. Alexander a avisé l'intimée de l'incendie, et tant M. Alexander que la Banque Royale ont présenté des réclamations en vertu de la police. En mars 2001, l'intimée a informé les Créanciers hypothécaires qu'aucune indemnité ne serait versée, parce que, à son avis, la police était nulle depuis le 7 janvier 2000. L'intimée a soutenu que des changements dans les circonstances constitutives du risque assuré s'étaient produits et qu'elle n'en avait pas été avisée. La condition légale 4 fait partie de toute police d'assurance-incendie. L'assureur inscrit dans la police la clause d'exclusion pour cause d'inoccupation ainsi que la clause hypothécaire, qui sont des clauses types des polices d'assurance-incendie habitation.

Les Créanciers hypothécaires ont intenté des actions distinctes contre l'intimée. Toutes les parties ont présenté des requêtes en jugement sommaire, qui ont été entendues en même temps. La Cour supérieure de justice a conclu que les Créanciers hypothécaires n'avaient exercé aucun contrôle à l'égard du changement dans les circonstances constitutives du risque résultant de l'inoccupation et que la police d'assurance n'avait pas été annulée. Elle a rendu jugement en faveur des Créanciers hypothécaires et ordonné à l'intimée de payer 81 757, 26 \$ à M. Alexander et 92 176,60 \$ à la Banque Royale. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée et rejeté les actions des Créanciers hypothécaires.

Origine : Ontario
N° du greffe : 30275
Arrêt de la Cour d'appel : Le 15 janvier 2004
Avocats : Richard Horodyski pour l'appelante
David Zarek pour l'intimée

30254 C.D. v. Her Majesty The Queen

Criminal Law - (Non Charter) - Sentencing - Young Offenders - Youth Criminal Justice Act - Whether courts erred in interpretation of "violent offence" in section 39(1)(a) of the Youth Criminal Justice Act or in interpretation of the sentencing principles in the Youth Criminal Justice Act - Whether accused's sentence was erroneously based on facts neither proven nor admitted.

The Court of Appeal set out the following facts. The Appellant pleaded guilty to three separate offences: possession of a weapon for purposes dangerous to the public peace; arson; and, breach of an undertaking. The weapons offence arose when he approached another youth during an argument with a metal table leg held above his head. The arson offence occurred while he was on release for the weapons charge. The Appellant and an adult offender poured gasoline into a truck and the adult offender set the truck on fire, at the request of the truck's owner who sought to collect \$25,000 from his insurer. The breach of an undertaking arose when the Appellant was found in the company of a person he was ordered to have no contact with as a condition of his release on the weapons charge. The Appellant was sixteen and seventeen years old at the time of the offences. For all three offences, he was sentenced to six months deferred custody with mandatory terms, nine months probation, and a prohibition against use of alcohol and non-prescribed drugs. In separate sentencing proceedings, the adults were given conditional sentences of nine and twelve months. The Appellant appealed from his sentence. Before judgment was rendered in his appeal, he breached the conditions of his deferred custody order and he was placed in an open custody facility until the Crown agreed to his release on bail. The Court of Appeal upheld the sentence.

Origin of the case: Alberta
File No.: 30254
Judgment of the Court of Appeal: March 2, 2004
Counsel: Patricia Yuzwenko for the Appellant
James C. Robb Q.C. for the Respondent

30254 C.D. c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel (Excluant la Charte) — Détermination de la peine — Jeunes contrevenants — Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents — Les tribunaux ont-ils interprété erronément la notion d'« infraction avec violence » pour l'application de l'alinéa 39(1)a) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, ou les principes de détermination de la peine énoncés dans cette loi? — La peine infligée à l'accusé était-elle fondée à tort sur des faits qui n'avaient été ni prouvés ni admis.

La Cour d'appel a exposé les faits suivants. L'appelant a plaidé coupable relativement à trois infractions distinctes : possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique; incendie criminel; manquement à un engagement. L'infraction touchant la possession d'une arme a été perpétrée lorsqu'il s'est approché d'un autre jeune pendant une dispute en brandissant au-dessus de sa tête un pied de table en métal. Il a commis l'infraction d'incendie pendant qu'il bénéficiait d'une libération après avoir été accusé de possession d'une arme. L'appelant et un délinquant adulte ont répandu de l'essence dans un camion et le délinquant adulte a mis le feu au camion à la demande du

propriétaire de celui-ci, qui a tenté d'obtenir une indemnité d'assurance de 25 000 \$. Quant au manquement à un engagement, l'appelant a été trouvé en compagnie d'une personne avec laquelle il ne pouvait avoir aucun contact sans enfreindre les conditions de sa mise en liberté relative à l'accusation de possession d'une arme. L'appelant était âgé de seize et de dix-sept ans au moment des infractions. Pour les trois infractions, il a été condamné à une peine de six mois de placement différé assortie des conditions obligatoires, d'une période de probation de neuf mois et de l'interdiction de consommer de l'alcool et des drogues. Dans des procédures distinctes de détermination de la peine, les adultes ont été condamnés à des peines de neuf et douze mois d'emprisonnement avec sursis. L'appelant a interjeté appel de la peine à laquelle il avait été condamné. Avant que jugement soit rendu sur l'appel, il a enfreint les conditions de son ordonnance de placement différé et a été placé sous garde en milieu ouvert jusqu'à ce que le ministère public consente à sa remise en liberté sous caution. La Cour d'appel a confirmé la peine.

Origine : Alberta
N° du greffe : 30254
Arrêt de la Cour d'appel : 2 mars 2004
Avocats : Patricia Yuzwenko pour l'appelant
James C. Robb, c.r., pour l'intimée

30314 C.D.K. v. Her Majesty The Queen

Criminal Law - (Non Charter) - Sentencing - Young Offenders - Youth Criminal Justice Act - Whether courts erred in interpretation of "violent offence" in section 39(1)(a) of the Youth Criminal Justice Act or in interpretation of the sentencing principles in the Youth Criminal Justice Act - Whether accused's sentence was erroneously based on facts neither proven nor admitted.

The Court of Appeal set out the following facts. The Appellant stole a vehicle and became involved in a high speed police chase in Edmonton. He ran two red lights and one stop sign. He drove at speeds up to 120 km/h in 60 km/h zones. After more than thirty minutes of pursuit, a spike belt deflated all four tires of the stolen vehicle and the vehicle collided with a fence. The Appellant pleaded guilty to charges of dangerous driving and possession of stolen property. A pre-sentence report recommended closed custody followed by probation. The sentencing judge imposed six months of deferred custody subject to the mandatory conditions and one year of probation. Two weeks after sentencing, the Appellant was found in possession of a concealed weapon. He was returned to custody but released on bail pending the appeal below. At the time of his appeal from sentence, he appeared to be observing the terms of his bail. The Court of Appeal applied *C.D. v. Her Majesty the Queen*, 2004 ABCA 14, (SCC File No. 30254) and held that the Appellant's acts constituted a violent offence such that the trial judge could order deferred custody. The Court of Appeal deferred the issue of the appropriateness of the Appellant's sentence.

Origin of the case: Alberta
File No.: 30314
Judgment of the Court of Appeal: March 10, 2004
Counsel: Charles Seto for the Appellant
James C. Robb Q.C. for the Respondent

Droit criminel (Excluant la Charte) — Détermination de la peine — Jeunes contrevenants — *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* — Les tribunaux ont-ils interprété erronément la notion d'« infraction avec violence » pour l'application de l'alinéa 39(1)a de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ou les principes de détermination de la peine énoncés dans cette loi? — La peine infligée à l'accusé était-elle fondée à tort sur des faits qui n'avaient été ni prouvés ni admis.

La Cour d'appel a exposé les faits suivants. L'appelant a volé un véhicule et a provoqué une poursuite policière à haute vitesse dans les rues d'Edmonton. Il a brûlé deux feux rouges et un arrêt obligatoire. Il a roulé à des vitesses atteignant 120 km/h dans des zones de 60 km/h. Après une poursuite de plus de 30 minutes, les quatre pneus du véhicule volé ont crevé au contact d'une bande cloutée et le véhicule a heurté une clôture. L'appelant a plaidé coupable à des accusations de conduite dangereuse et de possession d'un bien volé. Un rapport présentiel a recommandé sa mise sous garde en milieu fermé, suivie d'une probation. L'appelant a été condamné à une peine de six mois de placement différé assortie des conditions obligatoires et d'un an de probation. Deux semaines après le prononcé de la peine, l'appelant a été trouvé en possession d'une arme dissimulée. Il a été renvoyé sous garde, mais libéré sous caution jusqu'à ce que son appel soit entendu. Au moment de l'audition de son appel relatif à la peine, il semblait se conformer aux conditions de sa mise en liberté. La Cour d'appel a appliqué l'arrêt *C.D. c. Sa Majesté la Reine*, 2004 ABCA 14 (N° du greffe CSC : 30254), et conclu que les actes de l'appelant constituaient une infraction avec violence et que la juge du procès pouvait de ce fait ordonner le placement différé. La Cour d'appel a reporté l'examen du caractère approprié de la peine infligée à l'appelant.

| | |
|----------------------------|--|
| Origine : | Alberta |
| N° du greffe : | 30314 |
| Arrêt de la Cour d'appel : | 10 mars 2004 |
| Avocats : | Charles Seto pour l'appelant James C. Robb, c.r. pour l'intimée |

30460 *Jean-Paul Labaye v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Common bawdy-house - Swingers' club - Indecent act - Public or private place - Canadian community standard of tolerance - Whether trial judge erred in applying standard of tolerance - Whether trial judge erred in fully applying *R. v. Mara*, [1997] 2 S.C.R. 630 - Whether trial judge erred in failing to consider test of relative privacy in assessing indecency and summary evidence - Whether trial judge erred in failing to apply burden of proof standard and more specifically in basing decision on her personal opinion - Whether trial judge erred in finding that prosecution had proven impugned acts indecent.

Jean-Paul Labaye ran the L'Orage club, a place where swingers could meet on paying \$200. The building had three levels and the Appellant had a liquor and restaurant permit for the first two levels. The third floor was the Appellant's apartment, where members participated in sexual activities, sometimes before spectators. There were two doors, one of them marked "PRIVATE", between the second and third levels. The other door had a digital lock for which the members had the combination.

The Appellant was charged with keeping a common bawdy-house contrary to s. 210 of the *Criminal Code*. The trial judge convicted him on the basis that the premises where partners were swapped were a public place and that some of the acts were indecent. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that group sexual activities cannot be regarded as swinging but should instead be seen as orgies. Unlike Proulx J.A., who dissented, the majority found that Canadian society does not tolerate such practices, which are harmful, especially in that having sexual relations with a number of partners without adequate protection constitutes a serious social harm.

origin of case: Quebec
File No.: 30460
Judgment of the Court of Appeal: July 7, 2004
Counsel: Josée Ferrari and Robert La Haye for the Appellant
Normand Labelle for the Respondent

30460 *Jean-Paul Labaye c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Maison de débauche - Club échangiste - Acte indécent - Lieu public ou privé - Norme de tolérance de la société canadienne - La juge de première instance a-t-elle erré dans l'application de la norme de tolérance? - La juge de première instance a-t-elle erré en appliquant intégralement l'arrêt *R. c. Mara*, [1997] 2 R.C.S. 630? - La juge de première instance a-t-elle erré en omettant de considérer le critère de la relative intimité dans l'appréciation du caractère indécent et de la preuve sommaire? - La juge de première instance a-t-elle erré en omettant d'appliquer la norme du fardeau de la preuve et plus particulièrement en s'en remettant à son opinion personnelle? - La juge de première instance a-t-elle erré en concluant que la poursuite avait fait la preuve que les actes reprochés étaient indécents?

Monsieur Jean-Paul Labaye dirige le club L'Orage, un lieu de rencontre pour couples échangistes moyennant des frais de 200\$. L'immeuble est divisé en trois niveaux pour lequel l'appelant détient un permis d'alcool et de restauration pour les deux premiers niveaux. Le troisième étage abrite l'appartement de l'appelant où les membres s'adonnent à des activités sexuelles, parfois devant des spectateurs. Deux portes, dont l'une avec l'inscription « PRIVÉ », séparent le deuxième et troisième niveau. L'autre porte est munie d'une serrure numérique dont la combinaison est connue des membres.

L'appelant est accusé d'avoir tenu une maison de débauche contrairement à l'art. 210 du *Code criminel*. La juge de première instance condamne l'appelant considérant que le local où se pratiquait l'échangisme était un endroit public et que certains des actes pratiqués étaient indécents. Les juges majoritaires de la Cour d'appel rejettent le pourvoi estimant que les activités sexuelles de groupe ne constituent pas de l'échangisme, mais relèvent plutôt de l'orgie. Contrairement à l'opinion dissidente du juge Proulx, les juges majoritaires estiment que la société canadienne ne tolère pas de telles pratiques; celles-ci sont préjudiciables, notamment en ce que les échanges sexuels avec plusieurs partenaires, sans mesure de protection adéquate, constituent un préjudice social sérieux.

Origine: Québec
N° du greffe: 30460
Arrêt de la Cour d'appel: Le 7 juillet 2004
Avocats: Josée Ferrari et Robert La Haye pour l'appelant
Normand Labelle pour l'intimée

30588 *Her Majesty the Queen v. James Kouri*

Criminal law - Common bawdy-house - Swingers' club - Indecent act - Public or private place - Canadian community standard of tolerance - Whether sexual activities taking place in public can be characterized as indecent acts in light of the relevant standard of contemporary Canadian society.

The Respondent, James Kouri, owned the "Cœur à Corps" bar, where swingers could meet on paying \$6 per couple. Every half hour, a translucent black curtain automatically closed around the dance floor. During this period, people formed circles of 4 to 6 individuals and generally participated in or watched acts of a sexual nature.

In response to an anonymous complaint, Inspector André Therrien and Constable H  l  ne Fiset opened an investigation into the Respondent's bar. Two searches ensued and the following charges were laid against the Respondent:

[TRANSLATION] Between September 20, 1996 and November 16, 1996, at Montr  al, in the judicial district of Montr  al, did unlawfully keep a common bawdy-house at 10 181 Pie IX in contravention of s. 210(1) of the *Criminal Code*;

Between January 17, 1997 and March 17, 1997, at Montr  al, in the judicial district of Montr  al, did unlawfully keep a common bawdy-house at 10 181 Pie IX in contravention of s. 210(1) of the *Criminal Code*.

The Respondent was convicted of keeping a common bawdy-house contrary to s. 210 of the *Criminal Code*. He was sentenced to pay fines of \$500 on the first count and \$5,000 on the second. The Court of Appeal allowed the appeal and acquitted the Respondent. Rochon J.A. dissented.

| | |
|----------------------------------|--|
| Origin of case: | Quebec |
| File No.: | 30588 |
| Judgment of the Court of Appeal: | July 7, 2004 |
| Counsel: | Germain Tremblay for the Appellant Lucie Joncas and Christian Desrosiers for the Respondent |

30588 Sa Majest   la Reine c. James Kouri

Droit criminel - Maison de d  bauche - Club   changiste - Acte ind  cent - Lieu public ou priv   - Norme de tol  rance de la soci  t   canadienne - Les activit  s sexuelles qui se d  roulent en public peuvent-elles   tre qualifi  es comme   tant des actes d'ind  cence, compte tenu de la norme de la soci  t   canadienne contemporaine en ce domaine?

L'intim  , James Kouri, est propri  taire du bar « C  ur    Corps» o   les couples   changistes peuvent se rencontrer moyennant des frais de 6\$ par couple. Toutes les demi-heures, un rideau noir translucide se ferme automatiquement autour de la piste de danse. Durant cette p  riode, des personnes forment des cercles de 4    6 individus et, g  n  ralement, des actes de nature sexuelle sont accomplis et observ  s.

   la suite d'une plainte anonyme, l'inspecteur Andr   Therrien et la constable H  l  ne Fiset d  butent une enqu  te relativement au bar de l'intim  . Deux perquisitions s'ensuivent et les accusations suivantes sont port  es contre l'intim  :

Entre le 20 septembre 1996 et le 16 novembre 1996,    Montr  al, district juridique de Montr  al, a ill  galement tenu une maison de d  bauche au 10 181 Pie IX, en contravention    l'article 210(1) du *Code criminel*;

Entre le 17 janvier 1997 et le 17 mars 1997,    Montr  al, district juridique de Montr  al, a ill  galement tenu une maison de d  bauche au 10 181 Pie IX, en contravention    l'article 210(1) du *Code criminel*.

L'intim   est reconnu coupable d'avoir tenu une maison de d  bauche contrairement    l'art. 210 du *Code criminel*. Il est ainsi condamn      une amende de 500\$ sur le 1^{er} chef et    une amende de 5 000\$ sur le second chef. La Cour d'appel accueille l'appel et acquitte l'intim  . Le juge Rochon est dissident.

Origine: Québec
N° du greffe: 30588
Arrêt de la Cour d'appel: Le 7 juillet 2004
Avocats: Germain Tremblay pour l'appelante
Lucie Joncas et Christian Desrosiers pour l'intimé

30561 P.E.C. v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Sex-related offences involving young children - Whether the trial judge failed to deal with each count separately by applying the evidence relating to one complainant to assess the credibility in relation to the counts relating to another complainant - Whether the trial judge improperly engaged in a credibility contest between the witnesses presented by the Crown and the Appellant.

The Appellant, who was 59 years old at the time of the trial, is the father of one of the complainants, who was 11 and 12 years old when the incidents in question are alleged to have taken place and 13 years old at the time of trial. The second complainant was 11 years old at the time of the incidents and 13 years old at the time of trial.

At trial, the trial judge dealt with the counts involving the Appellant's daughter first. She accepted the girl's evidence as credible on material issues and disbelieved the Appellant in his denials. The trial judge found that the second complainant was not telling the truth when she testified on some matters. The trial judge found the Appellant guilty of six counts in the indictment, sexual assault; sexual interference; and inviting sexual touching. In supplementary reasons, the trial judge entered conditional stays on the sexual interference charges and entered convictions on one count of sexual assault and one count of inviting sexual touching with respect to each of the two complainants. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal with respect to counts 6, 7 and 8 involving the daughter. Oppal J.A. dissenting would have allowed the appeal on those counts and ordered a new trial on the basis that the trial judge erred in using inadmissible evidence in rejecting the Appellant's evidence.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 30561
Judgment of the Court of Appeal: September 15, 2004
Counsel: D. Mitchell Foster for the Appellant
John M. Gordon for the Respondent

30561 P.E.C. c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Infractions d'ordre sexuel concernant de jeunes enfants - En se servant de la preuve se rapportant à une plaignante pour apprécier la question de la crédibilité en ce qui a trait aux chefs d'accusation touchant l'autre plaignante, la juge du procès a-t-elle négligé de traiter chaque chef séparément? - La juge du procès avoir à tort procédé à une épreuve de crédibilité entre les témoins présentés par la Couronne et l'appelant?

L'appelant, qui était âgé de 59 ans au moment du procès, est le père de l'une des plaignantes, qui avait 12 ans à l'époque où se seraient produits les faits reprochés et 13 ans lors du procès. La deuxième plaignante avait 11 ans à l'époque des faits et 13 ans au moment du procès.

Au procès, la juge a d'abord examiné les chefs d'accusation concernant la fille de l'appelant. Elle a accepté le témoignage de la fillette, le jugeant plausible sur les questions pertinentes, et elle n'a pas prêté foi aux dénégations de l'appelant. Par ailleurs, la juge du procès a conclu que la deuxième plaignante n'avait pas dit la vérité sur certains points dans son témoignage. Elle a déclaré l'appelant coupable de six des chefs mentionnés dans l'acte d'accusation : agression

sexuelle, contacts sexuels et incitation à des contacts sexuels. Dans des motifs supplémentaires, la juge du procès a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures relativement aux accusations de contacts sexuels et elle a inscrit un verdict de culpabilité relativement à un chef d'agression sexuelle et à un chef d'incitation à des contacts sexuels à l'égard de chacune des deux plaignantes. En appel, la Cour d'appel a majoritairement rejeté l'appel en ce qui concerne les chefs 6, 7 et 8 concernant la fille de l'appelant. Le juge Oppal, dissident, aurait accueilli l'appel relativement à ces chefs d'accusation et aurait ordonné un nouveau procès, pour le motif que la juge du procès aurait fait erreur en se fondant sur une preuve irrecevable pour rejeter la preuve de l'appelant.

Origine de l'affaire : Colombie-Britannique
N° de greffe : 30561
Arrêt de la Cour d'appel : 15 septembre 2004
Avocats : D. Mitchell Foster, pour l'appelant
John M. Gordon, pour l'intimée

30302 R.W.C., a young person within the meaning of the Youth Criminal Justice Act v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Young offenders - Primary designated offence - Mandatory DNA sample - Exception - Conviction entered on charge of assault with a weapon - Whether Court of Appeal erred in its application of section 487.051(2) of the *Criminal Code* of Canada in allowing the appeal and issuing a DNA order - Whether Court of Appeal erred in its interpretation and application of the law as to whether ruling that the "principles and purposes of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, inform or otherwise modify the application of section 487.051(1)(a) and (2) as between adult and young offender"

The Appellant pleaded guilty to a charge of assault with a weapon as a result of an incident that occurred when he was 13 years of age. On the morning in question, when the Appellant's mother tried to wake him up to go to school, he stabbed her in the foot with a pen. He was given a sentence of four months probation with conditions. The Crown applied for an order authorizing the taking of a DNA sample for forensic analysis under s. 487.051 of the *Criminal Code*. The application was made in conjunction with the Appellant's conviction for assault with a weapon, which under the *DNA Identification Act*, S.C. 1998, c. 37, was a designated offence requiring the taking of a sample. The Appellant argued that he was excepted from the requirement on the basis that the impact on his privacy and security of the person was grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of justice. The trial judge determined that the exception in s. 487.051(2) applied and that the Appellant was not required to give a DNA sample. The Court of Appeal overturned this decision.

Origin of the case: Nova Scotia
File No.: 30302
Judgment of the Court of Appeal: February 17, 2004
Counsel: Chandra Gosine for the Appellant
Peter P. Rosinski for the Respondent

30302 R.W.C., un adolescent au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Jeunes contrevenants - Infraction primaire - Obligation de prélever un échantillon d'ADN - Exception - Déclaration de culpabilité d'agression armée - La Cour d'appel a-t-elle appliqué de manière erronée le par. 487.051(2) du *Code criminel* du Canada en autorisant l'appel et en délivrant une ordonnance autorisant un prélèvement d'un échantillon d'ADN? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant et en appliquant le droit pour décider si les « principes et objets de la *Loi sur le système de justice pénale pour les*

adolescents, L.C. 2002, ch. 1, sous-tendent ou, par ailleurs, modifient l'application de l'al. 487.051(1)(a) et du par. 487.051(2) selon qu'il s'agit d'un contrevenant adulte ou d'un jeune contrevenant »?

L'appelant a plaidé coupable à une accusation d'agression armée à la suite de faits survenus lorsqu'il était âgé de 13 ans. Le matin en question, au moment où sa mère tentait de le réveiller pour qu'il aille à l'école, l'appelant lui a planté un stylo dans le pied. Il s'est vu infliger une peine de quatre mois de probation assortie de certaines conditions. Le ministère public a sollicité un ordonnance autorisant le prélèvement d'un échantillon d'ADN pour analyse génétique, en application de l'art. 487.051 du *Code criminel*. La demande a été présentée conjointement avec la déclaration de culpabilité de l'appelant relativement à une accusation d'agression armée qui, aux termes de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, L.C. 1998, ch. 37, est une infraction désignée requérant le prélèvement d'un échantillon. L'appelant a fait valoir que cette exigence ne s'appliquait pas à lui pour le motif que l'effet sur sa vie et la sécurité de sa personne serait nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice. Le juge du procès a décidé que l'exception prévue au par. 487.051(2) s'appliquait et que l'appelant n'était pas tenu de fournir un échantillon d'ADN. La Cour d'appel a écarté cette décision.

| | |
|----------------------------|--|
| Origine : | Nouvelle-Écosse |
| N° du greffe : | 30302 |
| Arrêt de la Cour d'appel : | 17 février 2004 |
| Avocats : | Chandra Gosine pour l'appelant Peter P. Rosinski pour l'intimée |
